

Principaux indicateurs d'opacité financière

9 : Nombre de conventions bilatérales signées

Qu'est-ce qui est ici mesuré ?

Cet indicateur définit si un pays ou un territoire a signé au moins 60 conventions bilatérales contenant des clauses de large portée sur l'échange de renseignements fiscaux en matière d'affaires fiscales, civiles et pénales. Ces traités bilatéraux peuvent prendre la forme de conventions en matière de double imposition (CDI) ou de conventions sur l'échange de renseignements fiscaux (CERF), dont la portée est plus restreinte. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter notre [document d'information sur les conventions sur l'échange de renseignements fiscaux](#). Certaines CDI étant dépassées et n'incluant donc aucune clause efficace en matière d'échange de renseignements, nous ne les avons pas comptabilisées.

La principale source de cet indicateur est le tableau A3 du rapport de l'OCDE (Coopération fiscale 2007 et 2008¹). Ce tableau indique le nombre de conventions bilatérales signées en matière d'échange de renseignements pour les affaires fiscales civiles et pénales, au mois de janvier 2008. Ce nombre a été mis à jour le 30 juin 2009, pour inclure l'ensemble des CERF recensées par l'OCDE à cette date². Lorsque l'OCDE n'avait pas couvert certains territoires ou pays, nous avons consulté des sources privées, telles que Lowtax.net ou le Ministère des finances du pays ou territoire en question.

Nous n'avons tenu compte que des pays ou territoires ayant signé au moins 60 conventions répondant aux critères. Ce nombre d'accords a été choisi parce qu'il constitue la moyenne des conventions de double imposition conclues par un pays du G20³. Compte tenu que de nombreux pays ou territoires opaques prétendent être de

¹ Le titre complet de cette publication annuelle est « Coopération fiscale : Vers l'établissement de règles du jeu équitables. » L'OCDE ayant publié son rapport 2008 pendant le processus de recherche, les rapports 2007 et 2008 ont été utilisés. Ces publications ont servi de source principale pour de nombreuses variables et sont désignées, dans le présent document, comme « rapport de l'OCDE » ou « publication de l'OCDE ». Le titre du Tableau A3 est « CDI et CERF prévoyant l'échange de renseignements sur demande » (OCDE 2008 : 32). Plus précisément, les informations utilisées sont celles de la colonne 5, que l'OCDE décrit comme suit : « La colonne 5 indique, pour toutes les CDI et CERF figurant à la colonne 4 (celle de large portée), si elles autorisent l'échange de renseignements pour toutes les affaires fiscales, uniquement pour les affaires pénales, uniquement pour les affaires civiles ou pour certaines affaires civiles. » (ibid.).

² Veuillez consulter le site Internet

http://www.oecd.org/document/7/0,3343,en_2649_33767_38312839_1_1_1_1,00.html (11-8-09).

³ Selon les sources mentionnées précédemment, la moyenne est de 61,21.

grands centres de services financiers, nous les avons pris au mot et conclu qu'il pour être intéressant de comparer leur réseau de conventions à celui des principaux pays réalisant des transactions, représentés par les pays du G20. Ceci signifie également que le chiffre de 60 conventions répondant aux critères constitue une cible mobile. Lorsque le nombre moyen de conventions des pays du G20 augmente, la moyenne que nous utilisons augmente aussi, de même que le nombre minimum de conventions utilisé pour cet indicateur.

Pourquoi est-ce important ?

A l'heure actuelle, les autorités fiscales internationales sont confrontées à d'immenses difficultés au moment d'essayer d'obtenir des renseignements sur des comptes bancaires domiciliés à l'étranger, impliqués dans des cas soupçonnés de fraude fiscale et / ou des manœuvres agressives d'évasion fiscale. Au contraire des autorités fiscales nationales, qui disposent souvent de pouvoirs pour réaliser des contre-vérifications des données contenues dans les déclarations fiscales, grâce à un accès aux renseignements relatifs aux comptes bancaires nationaux, la situation à l'échelle internationale est différente. Alors que l'activité économique devient de plus en plus mondialisée, les efforts des autorités de recouvrement des impôts se sont concentrés au niveau local et sont souvent entravés par l'existence de territoires opaques. Par conséquent, l'application du droit est gravement restreinte par l'incapacité des autorités fiscales à recueillir de manière rapide et abordable des renseignements concernant les activités économiques internationales de leurs citoyens et entreprises.

Alors qu'un système de conventions bilatérales sur l'échange de renseignements fiscaux présente de graves défauts (comme l'illustre [notre document d'information sur l'échange de renseignements](#)), un tel système peut être cependant utile, sous réserve qu'il couvre plusieurs pays. En avril 2009, l'OCDE a annoncé que la signature de douze conventions bilatérales sur l'échange de renseignements suffit pour qu'un pays soit retiré de la liste « grise » des paradis fiscaux de l'OCDE. Le choix du nombre de douze conventions défini par l'OCDE pour juger du respect de ses « normes » a été totalement arbitraire. Ce nombre semble avoir été choisi au hasard, et il n'y a aucune raison de penser que l'exigence de signature de douze conventions ne puisse modifier de manière concrète le niveau d'opacité caractérisant un pays ou un territoire.

A titre d'exemple, la Belgique a signé au moins la moitié de ses douze conventions avec d'autres pays ou territoires opaques. Comme l'a signalé l'OCDE en juillet 2009 : « Au cours de ces deux derniers jours, la Belgique a signé des protocoles amendant ses conventions fiscales avec le Luxembourg, Saint-Marin, les Seychelles et Singapour ainsi qu'une convention fiscale avec l'Ile de Man et un accord d'échange de renseignements fiscaux avec Monaco. » ([veuillez cliquez ici pour consulter le document](#)). Nous pensons que le bilatéralisme ne peut pas résoudre la question de l'échange de renseignements de manière efficace et effective. Cet exemple nous

montre également que la signature de douze conventions sur l'échange de renseignements génère des résultats si infimes qu'elle peut être considérée comme dépourvue de toute valeur.

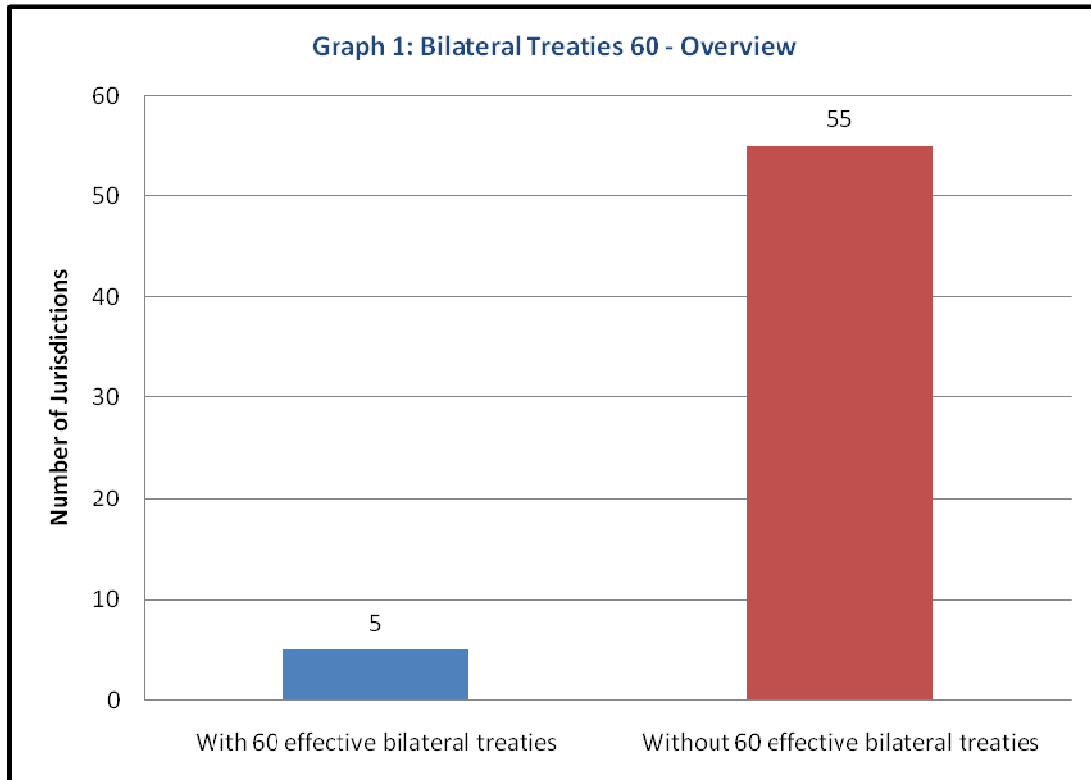
Si, au contraire, le nombre de conventions exigé pour les pays et territoires opaques atteignait des niveaux bien plus élevés, il deviendrait alors de plus en plus difficile de conclure des conventions dépourvues de valeur, comme celles signées avec des territoires ou pays opaques ou des Etats minuscules tels que les Iles Féroé. Nous avons donc opté pour placer la barre bien plus haut que l'OCDE et pour utiliser comme point de référence le nombre moyen de conventions fiscales signé par un pays du G20. C'est la raison pour laquelle nous avons choisi de prendre en compte les pays ayant signé un nombre significatif de conventions bilatérales, même si nous restons très critiques concernant les « normes » bilatérales utilisées par l'OCDE. En ce qui concerne ces dernières, leur remplacement par un système d'échange automatique de renseignements peut s'avérer utile, principalement parce qu'un système du type de celui proposé dans un article par Richard Murphy ([télécharger ici](#)) pourrait redonner du sens à la structure existante de l'OCDE, en fournissant les preuves tangibles nécessaires à son fonctionnement.

Quels sont les crimes et les abus susceptibles de se cacher derrière un réseau de conventions bilatérales effectives inférieur à 60 ?

Les conventions bilatérales examinées ici ne concernent que les affaires fiscales. Les crimes correspondant sont donc de nature fiscale : fraude fiscale, manœuvres agressives d'évasion fiscale (désormais qualifiées d'inacceptables par l'OCDE et par de nombreux pays) et manipulation des prix de transfert.

Présentation générale des résultats

Nombre de pays ou territoires ayant signé 60 conventions bilatérales effectives	5
Nombre de pays ou territoires n'ayant pas signé 60 conventions bilatérales effectives	55



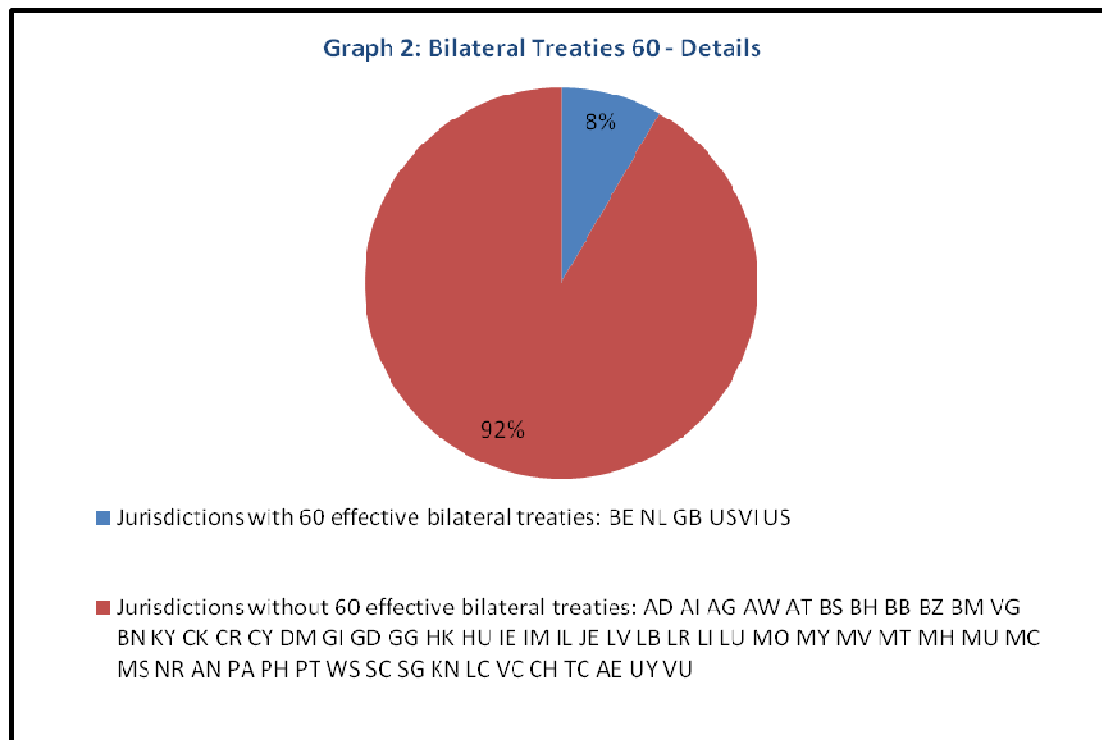
(légendes :

60 conventions bilatérales – Présentation générale

ayant signé 60 conventions bilatérales effectives

n'ayant pas signé 60 conventions bilatérales effectives)

Détail des résultats



(légendes :

Graphique 2 : 60 conventions bilatérales – Détail

Pays ou territoires ayant signé 60 conventions bilatérales effectives

Pays ou territoires n'ayant pas signé 60 conventions bilatérales effectives)

Tableau 2 : 60 conventions bilatérales – Détails

ID	Pays ou territoire	ISO		ID	Pays ou territoire	ISO	
1	Andorre	AD	Non	31	Liechtenstein	LI	Non
2	Anguilla	AI	Non	32	Luxembourg	LU	Non
3	Antigua et Barbuda	AG	Non	33	Macao	MO	Non
4	Aruba	AW	Non	34	Malaisie (Labuan)	MY	Non
5	Autriche	AT	Non	35	Maldives	MV	Non
6	Bahamas	BS	Non	36	Malte	MT	Non
7	Bahreïn	BH	Non	37	Iles Marshall	MH	Non
8	Barbade	BB	Non	38	Maurice	MU	Non
9	Belgique	BE	Oui	39	Monaco	MC	Non
10	Belize	BZ	Non	40	Montserrat	MS	Non
11	Bermudes	BM	Non	41	Nauru	NR	Non
12	Iles vierges britannique	VG	Non	42	Pays-Bas	NL	Oui
13	Brunei	BN	Non	43	Antilles néerlandaises	AN	No
14	Iles Caïmans	KY	Non	44	Panama	PA	Non
15	Iles Cook	CK	Non	45	Philippines	PH	Non
16	Costa Rica	CR	Non	46	Portugal (Madère)	PT	Non
17	Chypre	CY	Non	47	Samoa	WS	Non
18	Dominique	DM	Non	48	Seychelles	SC	Non
19	Gibraltar	GI	Non	49	Singapour	SG	Non
20	Grenade	GD	Non	50	St-Kitts-et-Nevis	KN	Non
21	Guernesey	GG	Non	51	Ste Lucie	LC	Non
22	Hong Kong	HK	Non	52	St-Vincent-et-Grenadines	VC	Non
23	Hongrie	HU	Non	53	Suisse	CH	Non
24	Irlande	IE	Non	54	Turks et Caïcos	TC	Non
25	Ile de Man	IM	Non	55	Emirats Arabes Unis (Dubai)	AE	Non
26	Israël	IL	Non	56	Royaume-Uni (Ville de Londres)	GB	Oui
27	Jersey	JE	Non	57	Uruguay	UY	Non
28	Lettonie	LV	Non	58	Iles vierges américaines	USVI	Oui
29	Liban	LB	Non	59	Etats-Unis (Delaware)	US	Oui
30	Liberia	LR	Non	60	Vanuatu	VU	Non